

accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui d'après le présent acte doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales.

- 30.** Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront son action ou leurs actions et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers, et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours de trois mois, dans
- 10 au moins deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les membres de la dite compagnie fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne néglige ou refuse de payer sa quote-part des dits deniers à verser comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ainsi négligeant ou refusant encourra une amende n'excédant pas le taux de vingt piastres pour chaque quatre cents de ces actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le
- 20 paiement, alors telle personne perdra ses actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages en provenant et toutes sommes déjà payées, lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant-cause, pour et au profit des dits
- 25 propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement; pourvu toujours, que dans le cas où quelque personne négligerait ou refuserait de faire tels versements de temps à
- 30 autre et de la manière requise à cette fin, la dite compagnie pourra poursuivre le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur
- 35 est le propriétaire d'une action (ou plusieurs actions, mentionnant le nombre) dans le capital de la dite compagnie, qu'un certain montant a été exigé sur les dites actions par la compagnie en vertu du présent acte et de la manière y prescrite, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec intérêt et frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'il y est mentionné; et dans aucune des dites actions ou aucune autre action,
- 45 poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs ou leur autorité ou celle du procureur ou solliciteur, agissant au nom de la compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie; et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs
- 50 ou aucun d'eux, ou de mentionner tout autre fait spécial quelconque, et le défendeur ne plaidera pas une dénégation générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Pénalités pour négligence.

Confiscation à défaut de paiement des versements.

Proviso.

- 55 **31.** Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la compagnie, ayant lieu en aucun temps après que telle confiscation

Les actions devront être déclarées forfeites à quelque assemblée générale.